PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 07/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Malteurop

route de Merville
62120 Aire-sur-la-Lys

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\MALTEUROP_Aire sur la lys_070.01242\2_Inspections\2023 02 14 Récolement APMD\MALTEUROP_Aire sur la Lys_RAPVI_0007001242.odt

Code AIOT : 0007001242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Malteurop implanté route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objet :
- le récolement de l'APMD du 10/08/2015 relatif aux mesures des émissions de poussières ;
- les suites de l'inspection du 07/07/2022 de récolement de l'APMD du 10/11/2021 pris suite à l'explosion survenue le 30/07/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malteurop
- route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007001242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une malterie implantée sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. Le site est bordé au nord par le canal d'Aire et au sud par la RD 194. Sa production annuelle est de 35 000 tonnes, soit 120 tonnes par jour. La production du site est destinée majoritairement à l'export.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 complété par arrêté préfectoral du 10 janvier 2017.

Le maltage est une opération qui consiste à reproduire, de façon industrielle, le développement naturel d'une céréale, afin que cette dernière produise certaines enzymes et des sucres.

Cette opération comporte les phases suivantes :

• le trempage, d'une durée de 24 à 48 heures afin d'humidifier le grain ;
• la germination, période durant laquelle l'orge commence à germer et à produire des enzymes. Cette étape dure de quatre à six jours ;
• le touraillage qui dure de 24 à 48 heures. Il consiste à sécher le « malt vert » par ventilation avec de l'air chaud en augmentant progressivement la température de 50 °C à 60 °C au démarrage, pour arriver à une température de 85 °C. La température est maintenue plusieurs heures ;
• le dégermage qui consiste à débarrasser le malt de ses radicelles.

Le malt ainsi produit est stocké en silo avant d'être manutentionné pour expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures des émissions de poussières ;
- levée des mises en demeure suite à l'explosion du 30/07/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures émissions poussières	AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 1er	/	Sans objet
2	Dépoussièrage des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 43	/	Sans objet
3	Limitation des émissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 45	/	Sans objet
4	Suivi des installations de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 47	/	Sans objet
5	Aire de chargement et déchargement des grains	Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 31	/	Sans objet
6	Nettoyage des locaux et des installations exposées aux poussières	Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 32	/	Sans objet
7	Vérification du système d'aspiration	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1er	/	Sans objet
8	Vérifications électriques	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions et fourni les élements qui répondent :

- à la mise en demeure du 10/08/2015 portant sur la réalisation de mesures des émissions de poussières ;

- aux mises en demeure du 10/11/2021 prises suite à l'explosion survenue sur l'installation le 30/07/2021, l'exploitant ayant répondu favorablement pour l'ensemble des 7 points sur lesquels portaient ces mises en demeure.

Rappel concernant les mises en demeure du 10/11/2021 :

Lors de sa visite du 07/07/2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait réalisé les actions nécessaires pour apporter des réponses adaptées aux mises en demeure concernant les points repris par les alinéas suivants de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 :

• 3ème alinéa : raccordement de l'élévateur SMEM04 au système d'aspiration ;
• 4ème alinéa : reclassement de l'élévateur SMEM04 comme équipement ATEX avec dispositifs conformes au règlement ATEX ;
• 5ème alinéa : équipement de l'élévateur SMEM04 des organes de sécurité nécessaires ;
• 6ème alinéa : établissement de la liste des opérations à mener sur les différentes alertes pouvant remonter des organes de sécurité avec les instructions décrivant les actions à mener ;
• 7ème alinéa : établissement d'une gamme de maintenance préventive mensuelle pour l'élévateur SMEM04 incluant un contrôle de l'état des dispositifs d'entrainement, de rotation et de soutien de l'élévateur.

Par contre, l'inspection avait constaté que les actions menées par l'exploitant n'étaient pas suffisamment avancées pour pouvoir considérer qu'une suite favorable avait été donnée aux mises en demeure portant sur les points repris aux alinéas suivants de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 :

• 1er alinéa : vérification du système d'aspiration ;
• 2ème alinéa : conformité de l'installation électrique.

L'exploitant avait indiqué par courriel du 18 octobre 2022 un échancier pour la réalisation des actions nécesaires à la levée des mises en demeure portant sur ces points ; selon cet échéancier, l'achèvement de ces actions était fixé à fin décembre 2022.

Au regard de ces constats, et dans l’attente de l’achèvement des actions nécessaires à la levée des deux non-conformités restantes, l’inspection avait proposé dans son rapport en date du 25/10/2022 à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de maintenir l’arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures émissions poussières
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures émissions poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - BP 1041 - 51685 REIMS cedex 2, et qui exploite une malterie sise 19 rue de Merville 62120 à AIRE-SUR-LA-LYS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 susvisé, en réalisant des mesures de ses émissions de poussières dans un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par la société APAVE les mesures sur les émissions de poussières aux dates suivantes : - 21/07/2015 - 04/10/2016 - 10/10/2017 - 08/11/2018 - 26/09/2019 - 28/10/2020 - 11/10/2021 - 03/10/2022 L'exploitant a répondu favorablement à la mise en demeure du 10/08/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dépoussièrage des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dépoussièrage des rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'air poussiéreux collecté dans les conditions mentionnées aux articles 30, 31, 32 devra faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussières, en tout point de rejet à l'atmosphère, devra être inférieur à 100 mg/Nm^3.

.../...

Constats :

L'installation dispose de quatre circuits mis sous aspiration permanente (circuits "orge", "malt", "dégermage" et "co-produits" (granulation de pellets issus d'un mélange déshydraté de germes et de radicelles d'orge obtenu après nettoyage de l'orge germée en malterie). Chacun de ces circuits dispose d'un point de rejet situé en toiture de la malterie.

Les rejets sont traités via des filtres à manche. L'inspection a constaté l'absence de dépôt de poussière sur la toiture terrasse où se situent les cheminées.

L'inspection a consulté 4 rapports de mesures d'émissions de poussières pris par échantillonnages :

- mesures du 21/07/2015 (rapport APAVE du 21/07/2015 référencé 15309240-1)
- mesures du 10/10/2017 (rapport APAVE du 13/11/2017 référencé 17467834/1)
- mesures du 28/10/2020 (rapport APAVE du 01/12/2020 référencé 20016771-1)
- mesures du 03/10/2022 (rapport APAVE du 08/12/2022 référencé 22017909-1)

Dans ces 4 rapport, les résultats des mesures de concentrations en poussières effectuées sur les 4 rejets sont inférieurs à 100 mg/Nm^3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation des émissions diffuses de poussières
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et déchargement seront aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.
Constats : L'aire de déchargement, située en façade de la malterie, dispose d'une fosse de déchargement équipée d'un système d'aspiration qui renvoie les matières captées vers le circuit orge. Un rideau de lamelles plastiques ferme le côté de l'aire de déchargement qui donne accès à l'extérieur pour éviter les envols de poussières. Le déchargement des camions bâchés se fait par l'intermédiaire d'une trappe de section réduite positionnée à l'arrière du camion ; le flux réduit permet de limiter les envols de poussières. Au moment de la visite, l'inspection constate que l'aire de déchargement est propre, exempte de dépôts de poussières. L'exploitant indique qu'un balayage systématique est effectué chaque jour. L'aire de chargement, située à côté de l'aire de déchargement, est équipée de deux tubes fermés à l'intérieur desquels une vis sans fin permet d'acheminer le malt depuis la trémie finale jusqu'à l'aplomb du camion. Un système de corolle souple est positionnée au moment du chargement pour fermer l'espace entre l'extrémité des tubes de chargement et le container des camions. Au moment de l'inspection, l'aire de chargement présentait un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des installations de dépoussiérage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage feront l'objet de contrôles réguliers sur leur bon état de fonctionnement.
Constats : Chacun des quatre circuits de production (orge, malt, dégermage, co-produits) est mis sous aspiration. La vérification du bon fonctionnement de ces systèmes d'aspiration fait l'objet de vérifications quotidiennes des différences de pression entre les entrées et les sorties des réseaux. Ces vérifications sont tracées hebdomadairement sur une fiche où sont enregistrés les résultats (fiche référencée 1250 SIL REC 013) qui sont conservés dans un registre papier. Vu la fiche de vérifications du 06/02/2023 signée par l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Aire de chargement et déchargement des grains
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de chargement et déchargement des grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Si ces installations sont munies de dispositifs de captation de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre XIII.
Constats : Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'avant de la malterie et possèdent une ouverture permanente en façade vers l'extérieur. Ces deux aires font l'objet de nettoyages quotidiens. Ces fréquences sont précisées lors de l'accueil sécurité des nouveaux employés (livret d'accueil ref. 1299 STT DOC 021 mis à jour le 14/12/2022), et rappelées par des affichages au moyen de pancartes en matériaux inaltérables dans les zones concernées. Les dispositifs de captation d'air sont reliés aux systèmes des circuits "orge" et "malt" qui font l'objet d'un suivi selon les prescriptions des articles du titre XIII.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage des locaux et des installations exposées aux poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux et des installations exposées aux poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières sera conçu de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.
Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas la quantité de poussières déposée sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m^2 sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Constats :

Une visite des quatre niveaux de la partie "malterie" permet de constater que les locaux présentent des espaces dépourvus de tout objet encombrant et que les accès aux installations restent bien dégagés pour leur nettoyage.

Les fréquences des nettoyages des différentes parties de l'installation font l'objet d'un plan de nettoyage présenté par l'exploitant.

Le nettoyage des sols se fait quotidiennement, voire plusieurs fois par jour en fonction des niveaux d'empoussièrement.
Les bonnes pratiques en terme de nettoyage sont régulièrement rappelées par des pancartes dans les différentes zones de l'installation.

Un système de croix en peinture au sol permet de détecter les niveaux d'empoussièrement. Des affiches régulièrement disposées dans l'installation représentent les différents aspects des croix selon les taux d'empoussièrement (4 niveaux d'empoussièrement distincts : "pas de poussières", "faible < 10 g/m^2", "moyen < 25 g/m^2", "fort sup 25 g/m^2 et < 50 g/m^2 ") et précisent les états de propreté de la zone concernée et les actions éventuelles à mener :
- "état parfait" ;
- "état acceptable" ;
- "anticiper le nettoyage dans les prochains jours" ;
- "nettoyage à faire aujourd'hui".

Au moment de l'inspection, dans les parties de la malterie visitées, les croix indiquaient des niveaux d'empoussièrement parfait ou satisfaisant.

Le nettoyage de la malterie est effectué au moyen d'aspirateurs. L'interdiction d'utiliser le balai est rappelé dans les différents secteurs de la malterie au moyen d'affiches en matériaux inaltérables. Vu lors de la visite 2 aspirateurs portant une plaque d'identification avec marquage ATEX réglementaire, matériel adapté pour la poussière en zone 22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification du système d'aspiration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du système d'aspiration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader – BP 1041 – 51 685 REIMS cedex 2, et qui exploite une malterie implantée 19 rue de Merville à Aire-sur-la-Lys (62 120) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29, 35, 36, 38 et 39 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé en :

- prenant en compte les préconisations du rapport de vérification du système d'aspiration 4588/18 et en effectuant les actions nécessaires afin de s'assurer d'un dispositif d'aspiration efficace. Une nouvelle vérification attestant de la conformité du système d'aspiration est attendue sous un délai de trois mois.

Constats :

Rappel du contexte :

Suite à l'incident du 30/07/2021, l'exploitant avait fait réaliser un audit des circuits d'aspiration par la société NEXAIR qui a produit un rapport d'audit et d'équilibrage du système d'aspiration en date du 24/03/2022.
Ce rapport indiquait des débits mesurés inférieurs aux débits nécessaires pour l'ensemble des prises d'aspiration :
- pour le réseau granulation : 13 800 m^3/h mesurés pour 14 900 m^3/h nécessaires
- pour le réseau orge : 24 000 m^3/h mesurés pour 25 050 m^3/h nécessaires
- pour le réseau malt : 34 700 m^3/h pour 34 850 m^3/h nécessaires.

Ces pertes de charges avaient été attribuées au mauvais état des manches des filtres. Le remplacement de ces manches devait permettre la mise en conformité du système d'aspiration en retrouvant les débits théoriques prévus par le fabriquant.

L'exploitant a fourni le 10/10/2022 les bons de commandes passés auprès de la société NEXAIR correspondants aux remplacements des filtres des trois réseaux.

Par courriel du 18/10/2022, il précisait l'échéancier des remplacements des manches de filtres ; ces remplacements doivent être achevés fin décembre 2022.

En conclusion du rapport de l'inspection du 07/07/2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, les éléments justifiant la réalisation des actions de mise en conformité.

Constats réalisés lors de la présente inspection :

Par courriel du 09/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un nouveau rapport de la société NEXAIR suite aux nouvelles mesures de débit réalisées le 07/12/2022 sur les systèmes d'aspiration suite au remplacement des filtres à manches.

Ce nouveau rapport indique des débits mesurés conformes aux débits nécessaires pour l'ensemble des prises d'aspiration :
- pour le réseau granulation : 15 000 m^3/h mesurés pour 14 900 m^3/h nécessaires ;
- pour le réseau orge : 25 500 m^3/h mesurés pour 25 050 m^3/h nécessaires ;
- pour le réseau malt : 36 600 m^3/h pour 34 850 m^3/h nécessaires.

L'exploitant a également fourni à l'inspection : - les factures de fournitures de nouvelles manches (factures société MORTELECQUE de Provin (59 185) en dates des 21 et 22/11/2022, - les factures de remplacement des filtres à manches (factures société NEXAIR n° 22.001069, 22.001070 et 22.001071 du 08/12/2022). L'exploitant a répondu positivement à la mise en demeure du 10/11/2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader – BP 1041 – 51 685 REIMS cedex 2, et qui exploite une malterie implantée 19 rue de Merville à Aire-sur-la-Lys (62 120) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29, 35, 36, 38 et 39 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé en :

- prenant en compte les non-conformités électriques relevées dans le rapport électrique R1372958-003-1 et en effectuant les actions nécessaires afin de lever ces non-conformités. Une nouvelle vérification électrique attestant de la conformité des installations électriques est attendue sous un délai de trois mois.

Constats :

Rappel du contexte :

Le rapport de vérification de l'installation électrique de mai 2021 faisait apparaître 24 non-conformités, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 10/11/2021 de mettre son installation en conformité.

L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport en date du 08/06/2022 par l'APAVE. Ce rapport faisait apparaître 10 non-conformités non levées, 7 nouvelles et 3 déjà signalées en 2021 (constat fait lors de l'inspection du 07/07/2022).

L'exploitant a transmis, par courriel du 18/10/2022 un tableau mis à jour précisant que 9 non-conformités avaient été corrigées et qu'une non-conformité restait à lever (déjà signalée en 2021, elle concernait des connexions non individuelles des conducteurs de protection sur borne principale de terre au niveau de plusieurs armoires et coffrets. L'échéancier présenté par l'exploitant prévoyait la levée de cette non-conformité pour fin décembre 2022).

En conclusion du rapport de l'inspection du 07/07/2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans les meilleurs délais les éléments justifiant la réalisation des actions de mise en conformité.

Constats réalisés lors de la présente inspection :

Par courriel du 22/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification électrique établi par l'APAVE le 22/12/2022 (N° de rapport : 22517402).

Ce rapport atteste que les 10 non-conformités reprises dans le rapport initial en date du 08/06/2022 étaient à présent levées.

L'exploitant a répondu positivement à la mise en demeure du 10/11/2021 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet